

# La gestion par une SCIC Société Coopérative d'Intérêt Collectif



6, rue Villiers de l'Isle-Adam  
BP 40240 - 22192 PLÉRIN Cedex  
Tél. 02 96 62 66 77  
Fax. 02 96 33 81 08  
E-mail : [association@adapei-nouvelles.fr](mailto:association@adapei-nouvelles.fr)  
[www.adapei-nouvelles.fr](http://www.adapei-nouvelles.fr)

# Un environnement juridique et administratif en capacité de s'adapter aux enjeux d'Habitat Handi Citoyen

Plusieurs conditions devaient être remplies pour répondre aux exigences que l'Adapei-Nouvelles Côtes d'Armor s'est fixée dans le cadre du projet d'accompagnement des personnes en situation de handicap, soit travaillant en ESAT, soit à l'âge de la retraite.

Explorant un modèle de gestion, à la fois d'un point de vue juridique et financier, assez éloigné de nos schémas habituel, il nous a semblé utile sinon indispensable de nous entourer d'un groupe d'experts constitué : d'un avocat fiscaliste, un commissaire aux comptes, un banquier, un bailleur social, un cabinet d'architecte, associés à des compétences internes.

Après plusieurs mois de réflexion, ce groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

Après avoir examiné toutes les formes de structures juridiques en capacité de porter un projet de la nature **d'HABITAT HANDI CITOYEN**, le choix s'est porté sur le modèle préconisé par **la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)**.

**Une structure souple et adaptée au projet.**

## **Textes de référence**

Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Décret n°2002-241 du 21 février 2002

Circulaire du 18 avril 2002

Loi n°2007-1223 du 21 août 2007

Loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007

Cette forme de coopérative est issue de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947. Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ont pour objet, notamment, la fourniture de services d'intérêt collectif qui présente un caractère d'utilité sociale.

Le décret 2002-241 du 21 février 2002, précise en son article 3 que le caractère d'utilité sociale du projet s'apprécie notamment en tenant compte de sa contribution à des besoins émergents non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services.

Un agrément est attribué pour une période de cinq ans par le préfet de département du siège de la SCIC. Le préfet doit répondre dans les deux mois à une demande d'agrément, en cas de non réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme obtenu d'office.

La SCIC est un instrument au service d'un projet. Ce sont les valeurs du projet qui en fixent les objectifs et en garantissent les conditions de réussite.

Elle garantit l'intérêt collectif de l'entreprise par deux mécanismes forts : les réserves impartageables et, le partage du pouvoir entre sociétaires indépendamment des apports en capitaux.

Dans ses modèles d'accompagnements, dans sa forme d'habitat non collectif, permettant le cas échéant l'accès à la propriété, **HABITAT HANDI CITOYEN** répond à un besoin non satisfait, ayant pour vocation en accompagnant les personnes sur leur territoire de vie, de favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans une démarche citoyenne.

A ce titre, il demeure éligible au régime des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).

La SCIC **HABITAT HANDI CITOYEN**, sera dotée d'un capital variable dont les parts seront divisées en cinq catégories :

- **Catégorie des fondateurs** : ce sont les personnes physiques ou morales qui ont contribué au projet Habitat Handi Citoyen au sein de l'Association Adapei Côtes d'Armor et l'association Les Nouelles.
- **Catégorie des salariés** : ce sont les salariés de la SCIC, en contrat à durée indéterminée, permanent, répondant aux conditions de l'article 13. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.
- **Catégorie des usagers** : ce sont des personnes représentant, élus de chaque site. Le nombre de représentants est limité au maximum à 2 personnes par site.
- **Catégorie des partenaires** : sont regroupés dans cette catégorie, toutes personnes physiques ou morales de l'économie sociale et autres qui souhaitent soutenir le projet.
- **Catégorie des collectivités** : cette catégorie regroupe les collectivités et leurs groupements qui contribuent au développement des activités.

La SCIC respecte les règles de répartition des pouvoirs selon le principe « une personne, une voix », avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon les règles approuvées en Assemblée Générale.

**Au plan fiscal, une structure de type commercial bénéficiant néanmoins d'allègements significatifs.**

Le SCIC se distingue d'une société commerciale classique par son caractère non lucratif, en effet, les statuts peuvent prévoir que les excédents annuels seront affectés, en totalité aux réserves de la coopérative, marquant ainsi de façon volontaire, le principe de non-lucrativité.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif relève en principe des impôts au régime de droit commun.

En matière d'impôts sur les sociétés, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sera assujettie dans les conditions de droit commun, toutefois, compte tenu de son caractère non lucratif et de la faible valeur ajoutée que la société dégagera, elle bénéficiera du plein effet du plafonnement de ses impôts et sa base d'imposition sera faible sinon inexistante.

## Un fonctionnement et un cadre juridique adaptés à la personne

**HABITAT HANDI CITOYEN** consentira une location à la personne, qui devra être adaptée aux ressources des résidents. Pour les locataires ayant également la qualité de sociétaire, le montant de leur redevance locative, par un mécanisme de reprise des produits financiers générés par le placement de leurs capitaux, sera allégé lors de leur départ en retraite.

**HABITAT HANDI CITOYEN** Le montant de ce capital sera déterminant pour ajuster l'allègement du loyer, tout en assurant l'équilibre financier de la SCIC.

Par ailleurs, les usagers mêmes sociétaires, demeureront locataires de sorte que le bénéfice des aides au logement leur sera maintenu. Le statut de sociétaire, ne leur confèrera pas un droit de propriété, mais leur garantira et sécurisera dans le temps l'accès à l'habitat.



Les membres des associations Adapei Côtes d'Armor, ADMR22 et Les Nouelles lors de l'assemblée générale constitutive de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).